

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 206.162 du 30 juin 2010

A.195.192/VIII-7183

En cause : **BOULANGER** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre PUTTEMANS, avocat,
avenue Gribaumont 181/1
1200 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée VIVAQUA,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2010 par Pierre BOULANGER, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de révocation prise à son encontre en date du 17 décembre 2009 par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée VIVAQUA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue aux laines, 70 (BCE : 0202.962.701)", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n/ 203.239 du 23 avril 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2010, convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations Me Valérie BRÜCK, loco Me Jean-Pierre PUTTEMANS, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n/ 203.239 du 23 avril 2010 qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que par une lettre du 31 mai 2010, la partie adverse a adressé au Conseil d'État une copie de la délibération du 18 mai 2010 du conseil d'administration de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée VIVAQUA par laquelle il décide de retirer la décision de révocation du requérant; que cette décision n'a pas été attaquée et est devenue définitive; que le recours est par conséquent sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.